

# D2I2 – Doctorants et Docteurs des Deux Infinis

## I – But et composition

### ***Article 1 : But de l'association***

L'association, dite « D2I2 » ou « Doctorants et Docteurs des Deux Infinis », fondée le 7 décembre 2010, est déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, par celles qui l'ont modifiée et par les présents statuts.

L'association se donne pour but :

- d'entreprendre toute action visant à créer et/ou à resserrer les liens qui peuvent s'établir entre étudiants de master 2, docteurs, doctorants et anciens doctorants, travaillant ou ayant travaillé dans un laboratoire français de recherche, sur un sujet en rapport avec la physique nucléaire, la physique des particules, la physique des astroparticules (ainsi que l'astrophysique et l'astronomie) ou la cosmologie ;
- de favoriser et d'établir toute relation bénéfique à la carrière de ses membres, notamment en facilitant l'accès aux informations utiles à leur projet professionnel ;
- d'être le cadre privilégié d'échanges de services, de compétences, de connaissances scientifiques et professionnelles entre ses membres ;
- d'entretenir des relations chaleureuses et amicales avec d'autres associations d'anciens élèves et toute organisation avec laquelle elle pourrait être liée ;
- de façon globale, de mettre en œuvre tout moyen qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de la mission qu'elle s'est donnée, dans le respect des présents statuts et de la légalité.

L'association n'a pas un but lucratif et agit indépendamment de tout parti et de toute confession.

### ***Article 2 : Durée***

La durée de l'association est illimitée.

### ***Article 3 : Siège social***

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont :

- la publication d'un annuaire en ligne, mettant en relation les membres afin de promouvoir leur carrière professionnelle ;
- la constitution de groupes régionaux et professionnels autonomes et décentralisés ;
- l'organisation ou la participation à des rencontres de natures diverses, scientifiques, techniques, culturelles ou amicales ;
- la création et la gestion, totale ou partielle, de tout organisme nécessaire à la réalisation de ces aspirations ;
- plus généralement, tout moyen jugé utile à l'accomplissement des buts de l'association dans le respect des présents statuts et de la légalité.

#### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- membres adhérents : étudiants de master 2, docteurs, doctorants et anciens doctorants, travaillant ou ayant travaillé dans un laboratoire français de recherche, sur un sujet en rapport avec la physique nucléaire, la physique des particules, la physique des astroparticules (ainsi que l'astrophysique et l'astronomie) ou la cosmologie. Ces membres ont le droit de vote en Assemblée Générale.
- membres actifs : membres adhérents particulièrement impliqués dans le fonctionnement de l'association. Sont considérés comme actifs :
  - les membres du Conseil d'Administration ;
  - les membres adhérents ayant participé à au moins deux réunions du Conseil d'Administration dans l'année ;
  - les membres adhérents présents à la dernière Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire ;
  - les membres adhérents ayant participé à l'organisation d'un événement de l'association dans l'année (par exemple un séminaire).
- membres d'honneur : personnes physiques ou morales (établissement public, association, société civile et commerciale, etc.) reconnues pour avoir rendu des services à l'association. Ces membres n'ont pas de droit de vote mais peuvent participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

#### **Article 6 : Admission des membres**

Toute personne ayant formulé sa demande d'adhésion et payé sa cotisation afférente se voit attribuer le statut de membre adhérent sauf indication contraire. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration pourra refuser une adhésion avec avis motivé adressé à l'intéressé. Le Conseil d'Administration pourra décider, à titre exceptionnel, d'admettre certains membres à titre gratuit.

Le refus de l'attribution du statut de membre, motivé par le désaccord entre une demande d'adhésion et l'article 5 des présents statuts, devra faire consensus lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Le demandeur pourra néanmoins reformuler sa demande dès lors que sa qualité sera conforme à l'article 5 des présents statuts.

Le titre de membre d'honneur peut être accordé par le Conseil d'Administration à toute personne, physique ou morale, apportant son soutien à l'association.

### ***Article 7 : Radiation des membres***

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- le non-renouvellement de l'adhésion ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution pour les personnes morales ;
- une nouvelle situation ne répondant plus à l'article 5 ;
- la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à répondre de ses actes devant le Conseil d'Administration.

L'éviction pour démission, non-renouvellement de l'adhésion, non-paiement de la cotisation, décès et dissolution est automatique. Dans les autres cas, la radiation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.

Aucun remboursement ne pourra être effectué aux membres cessant de faire partie de l'association, quel qu'en soit le motif.

## **II – Fonds**

### ***Article 8 : Les ressources de l'association***

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Une modulation du montant de la cotisation peut être proposée en fonction de la catégorie du membre et de sa situation financière. Les modalités de cotisation pourront être définies dans le règlement intérieur (voir article 19). Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

La cotisation annuelle est payable intégralement en un seul versement avant le 1er janvier de l'année considérée. Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation à cette date recevra un courrier, éventuellement électronique, de rappel de cotisation.

En cas de non réponse au rappel de cotisation, le membre s'expose à son éviction de l'association. Cependant, tout membre connaissant des difficultés inhérentes à sa situation personnelle est invité à contacter le Conseil d'Administration qui pourra proposer toute solution alternative.

### **Article 9 : Les compléments de ressources**

Pour compléter ses ressources, l'association pourra recevoir des dons manuels de personnes morales ou physiques bienfaitrices et solliciter des subventions :

- de l'État et des collectivités publiques ;
- de tout organisme dont les objectifs et l'action correspondent à ceux de l'association (Universités, Ministères, etc.) ;
- d'entreprises publiques et privées intéressées par le développement de l'association, qui peuvent également y contribuer par l'apport en nature de matériels ou logiciels destinés au fonctionnement interne de l'association.

L'association pourra recevoir en outre toutes les sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### **Article 10 : Gestion**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

Le trésorier se charge d'établir chaque année un compte détaillé de l'exercice clos et un compte prévisionnel de l'exercice suivant. Ceux-ci devront être approuvés par le Conseil d'Administration avant d'être soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration recevront ces comptes en même temps que leur convocation à la réunion préparatoire de l'Assemblée Générale.

## **III - Administration et fonctionnement**

### **Article 11 : Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant entre 7 et 21 membres élus parmi les membres adhérents (actifs ou non) pour une durée de 3 ans et renouvelable par tiers. Le nombre de membres et la date de la fin de leur mandat seront précisés avant l'appel à candidatures. Tout changement dans le nombre de membres du Conseil d'Administration devra être approuvé par vote en Assemblée Générale à la majorité absolue avant l'élection des membres au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment sur décision des deux tiers des membres actifs de l'association, réunis en Assemblée Générale.

En cas de vacances en cours d'exercice, le Conseil d'Administration peut se compléter, en choisissant parmi les membres actifs de l'association, par simple cooptation. Les membres ainsi désignés devront voir leur nomination ratifiée à la prochaine Assemblée Générale, et resteront en fonction jusqu'à la fin du mandat de ceux qu'ils remplacent.

## **Article 12 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit pour 1 an, parmi ses membres, au vote à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire ;
- éventuellement d'un vice-président, d'un secrétaire-adjoint et/ou d'un trésorier-adjoint.

Le bureau pourra charger tout membre du Conseil d'Administration de missions relatives à la vie de l'association, s'il le juge dans l'intérêt de l'association.

En cas d'égalité pour l'élection d'un de ces membres, il sera procédé, après l'élection de tous les autres postes, à un second tour. Si l'égalité persiste, seuls les membres du nouveau bureau déjà élus seront appelés à voter.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. La signature du président ou du trésorier est seule valable pour disposer des fonds.

## **Article 13 : Séances**

Le Conseil d'Administration ne peut se réunir qu'en présence de deux membres du bureau au moins. Un des membres du bureau sera alors président de séance et l'autre secrétaire de séance. Le président de l'association, ou le vice-président, et le secrétaire, ou le secrétaire-adjoint, seront respectivement président et secrétaire de séance s'ils sont présents. En cas d'absence de l'un deux, il sera remplacé par le trésorier ou le trésorier-adjoint en priorité puis par d'autres membres du bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation de deux membres du bureau, ou sur la demande du tiers des membres du Conseil.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse à plus de deux séances consécutives, ou à plus de la moitié des séances de l'année, sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres de l'association, sauf exception décidée par le Conseil d'Administration qui en précisera la raison. En cas de présence, les membres peuvent participer aux discussions mais ne peuvent pas prendre part au vote.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs ne peuvent être accordés qu'entre membres du Conseil d'Administration, et limités à un par membre présent.

Le compte rendu de chaque séance est rendu accessible à tous les membres de l'association dans un délai d'une semaine.

### **Article 14 : Indemnisation**

Toute fonction exercée au sein du Conseil d'Administration et du bureau l'est à titre bénévole. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le règlement intérieur (article 19) ou, à défaut, par vote au Conseil d'Administration et sur justificatif. Tout remboursement devra figurer explicitement dans les comptes de trésorerie.

## **IV - Assemblées Générales**

### **Article 15 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association ayant réglé leur cotisation de l'année sociale en cours. Elle se réunit une fois par an entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> janvier. Elle est convoquée au plus tard 1 mois avant la date fixée et l'ordre du jour est envoyé aux membres au moment de la convocation.

Elle prend connaissance du bilan moral et financier de l'association et délibère sur toute question relative à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Elle approuve par vote les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant ainsi que toutes les suggestions du Conseil d'Administration concernant les activités futures.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de un mandat par membre présent. Une procuration signée par le mandant sera remise au président par le mandataire en début d'Assemblée Générale.

Afin que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, il est nécessaire que le nombre de membres adhérents (actifs ou non) présents ou représentés soit au moins égal à la moitié du nombre total de membres actifs de l'association. Si ce n'est pas le cas, une deuxième Assemblée Générale est immédiatement convoquée et se réunit dans les 15 jours qui suivent, en respectant un délai d'au moins 24 heures. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres adhérents (actifs ou non) y participent avec voix délibérative.

En cas d'absence du président ou du trésorier, leur rôle est tenu par un autre membre du bureau ou, à défaut, du Conseil d'Administration.

Les frais de déplacement sont à la charge des participants.

L'Assemblée Générale est souveraine dans toutes ses décisions.

### ***Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire***

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande du tiers des membres adhérents (actifs ou non) de l'association, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les modalités régissant les Assemblées Générales extraordinaires sont les mêmes que celles définies dans l'article 15 des présents statuts.

## **V – Vie numérique de l'association**

### ***Article 17 : Confidentialité et accès aux données***

Les informations fournies par les membres, lors de l'inscription ou ultérieurement, sont conservées en accord avec les dispositions autorisées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ces informations, ainsi que celles liées au fonctionnement interne de l'association, sont rendues accessibles aux membres adhérents.

Les membres disposent à tout moment d'un droit de modification, de rectification ou de suppression des données les concernant. Les données personnelles de toute personne ayant perdu sa qualité de membre, suivant les critères définis par l'article 7, sont définitivement supprimées, sauf accord explicite du membre concerné.

### ***Article 18 : Outils numériques***

L'association promeut l'utilisation de méthodes et de moyens numériques libres de droit et de contraintes propriétaires.

## **VI - Règlement intérieur et modification des statuts**

### ***Article 19 : Règlement intérieur***

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Par ailleurs, ce règlement intérieur ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux présents statuts.

### **Article 20 : Modification des statuts**

La modification des présents statuts est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Le quorum requis pour le vote est le même que celui décrit dans l'article 15. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents (actifs ou non) présents ou mandatés.

## **VII – Dissolution de l'association**

### **Article 21 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée comprend au moins les deux tiers des membres adhérents (actifs ou non) de l'association, présents ou mandatés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est immédiatement convoquée et se réunit dans le mois qui suit, en respectant un délai d'au moins 1 semaine. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée Générale extraordinaire décide alors de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à un ou plusieurs organismes analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou associatifs.

Statuts adoptés à Paris lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 janvier 2016